partipirate

Code des obligations : Licenciements collectifs

Jean-Marc Blanc [1]

Les articles 335d à 335g du code des obligations traitent sommairement du cas des licenciements collectifs. Des exemples récents, comme la fermeture de la brasserie du Cardinal à Fribourg et le drame actuel de Swissmetal à Dornach, montrent que ces directives sont nettement insuffisantes ; elles doivent être renforcées pour prévenir, dans toute la mesure du possible, les licenciements collectifs.

Fermeture de site

En cas d'une fermeture de site ou d'une délocalisation, le code des obligations devrait prévoir la création automatique d'une société coopérative, au sens des articles 828 et suivants, regroupant tous les salariés. Cette société coopérative deviendrait automatiquement propriétaire des biens liés au site, soit :

1. le terrain sur lequel se trouve le site ;
2. les bâtiments constituant le site ;
3. tous les équipements du site ;
4. tous les produits entreposés sur le site ;
5. tous les biens immatériels (marques, brevets, contrats, etc.)

La société coopérative serait libre d'exploiter elle-même ces biens ou de les vendre à d'autres entreprises.

La loi devrait également prévoir des mesures civiles et pénales afin d'éviter que l'entreprise propriétaire ne "vide" le site avant de le fermer.

Autres licenciements massifs

Lorsqu'une entreprise licencie une partie importante, mais non la totalité de son personnel, les salariés licenciés doivent recevoir une part correspondante du capital de l'entreprise ; ainsi, si la moitié des salariés sont licenciés, ils doivent devenir détenteurs au moins de la moitié des actions de l'entreprise et bénéficier de la moitié des droits de vote à l'assemblée des actionnaires.

1. Natel : 079 785 76 90 E-mail : jmarc.blanc@bluewin.ch